

ARRETE DU MAIRE N° 290/2022

Affaire suivie par : st@onet-le-chateau.fr

Objet : Arrêté temporaire de circulation : carrefour entre l'impasse des Mouettes et le boulevard des Mouettes

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610/5 ;

VU les articles L 411.1 à L 411.5.1 ; R 411.17 ; R 411.8 ; R 411.18 ; R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal N° 221/2022 de délégation de fonctions à M. Pierre RIVES, Chef du pôle Technique, Urbanisme et Projets structurants;

CONSIDERANT la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 22 septembre 2022 par la société CONTROLE ET MAINTENANCE ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous, de règlementer la circulation piétonne au droit du carrefour situé entre les voies communales « impasse des Mouettes » et « boulevard des Mouettes » ;

ARRETE

Article 1 : du 10 octobre 2022 au 31 octobre 2022, pour permettre les travaux de renouvellement d'une armoire de soutirage sur le réseau gaz, la circulation piétonne sera interdite au droit du carrefour situé entre les voies communales « impasse des Mouettes » et « boulevard des Mouettes », au droit du chantier.

Toutes les mesures devront être prises par la société CONTROLE ET MAINTENANCE, pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés, aux frais de leur propriétaire dans les conditions prévues aux articles R412-49, R417-10 et R325-12 du Code de la Route.

Article 2 : les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place, entretenus et sous la responsabilité de la société CONTROLE ET MAINTENANCE.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier au 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le présent arrêté sera :

- transmis à :
 - . Monsieur le responsable de la Police Municipale,
 - . Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,

- notifié à la société CONTROLE ET MAINTENANCE.

A Onet-le-Château, le 28/09/2022

Pour le Maire,
Le Chef du pôle Technique, Urbanisme
et Projets structurants

Pierre RIVES

Notifié le : 31/10/22

Publié le : 04/10/2022

